



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE VAL SAINT-FRANÇOIS
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DE
VALCOURT

RÈGLEMENT NUMÉRO 017
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES MEMBRES DU CONSEIL

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., T-11.001) s'applique aux régies intermunicipales ;

ATTENDU QUE le conseil de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt juge opportun de réviser la rémunération des membres du conseil telle que fixée par le règlement numéro 004 relatif à la rémunération et au remboursement des frais de déplacement des membres du conseil ;

ATTENDU QU' un projet de règlement sur le traitement des membres du conseil a été déposé lors de la séance ordinaire du 13 avril 2022 et qu'un avis de motion a été donné par MONSIEUR PIERRE TÉTRAULT le même jour et que des copies ont été mises à la disposition du public ;

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière ou un membre du conseil mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption ;

ATTENDU QU' un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DEREK GRILLI, APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE TÉTRAULT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le règlement suivant soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent règlement fixe la rémunération et le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil et abroge, annule et remplace le Règlement portant le numéro 004 et tout autre règlement ou résolutions concernant le traitement des membres du conseil de la Régie.

ARTICLE 3 : Rémunération du président

La rémunération annuelle du président est fixée à 1 000.00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du président sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 4 : Rémunération du vice-président

À compter du moment où le vice-président occupe les fonctions du président et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le vice-président reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au président pour ses fonctions.

ARTICLE 5 : Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération pour les membres du conseil est fixée à 50.00 \$ par séance ordinaire ou extraordinaire et par participation à un comité, pour l'exercice financier de l'année 2022, à la condition que le membre y soit présent.

ARTICLE 6 : Allocation de dépenses

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu de l'article précédent, une allocation de dépenses, d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 7 : Indexation de la rémunération et de l'allocation de dépenses

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'IPC (Indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada) jusqu'à concurrence de 2.5% minimum et de 5.5% maximum à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement. La confirmation des nouveaux montants reliés à l'indexation se fera par voie de résolution.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 8 : Paiement de la rémunération et de l'allocation de dépenses

La rémunération et l'allocation de dépenses sont payables à la fin de l'année civile après la dernière séance ordinaire du conseil de la Régie, soit celle de décembre.

Le conseil pourra modifier ce mode de paiement par voie de résolution.

ARTICLE 9 : Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans une ou plusieurs des municipalité partie à l'entente constitutive de la Régie en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Régie;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Régie en raison de cet événement;

- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'approbation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Régie dans les trente (30) jours de l'approbation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 10 : Remboursement des frais de déplacement

Les frais de déplacement doivent faire l'objet au préalable d'une autorisation de dépense de la part du conseil.

Lorsqu'un membre du conseil doit se déplacer pour exercer un mandat ou pour représenter officiellement la Régie, le remboursement de ses frais de déplacement lui sera fait sur présentation de preuve justificative dans le mois suivant la dépense.

ARTICLE 11 : Indexation des frais de déplacement

Les frais de déplacement suivront la tarification proposée par le Conseil du trésor du Québec, dans son recueil des politiques de gestion applicable au personnel nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c.F-3.1.1). La confirmation des nouveaux montants reliés à l'indexation se fera par voie de résolution.

ARTICLE 12 : Application

Le secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Régie et disponible pour consultation au bureau de la Régie durant les heures d'ouverture.

Patrice Desmarais
Président

Célyne Cloutier
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 13 avril 2022
Dépôt du projet de règlement : 13 avril 2022
Adoption du règlement : 11 mai 2022
Avis public d'entrée en vigueur du règlement : 12 mai 2022
Entrée en vigueur (affichage) : 12 mai 2022